

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1660

présenté par
M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Après l'article 72-4 de la Constitution, il est inséré un article 72-6 ainsi rédigé :

« Art. 72-6. – Les territoires ayant des zones classées de montagne et, notamment, leurs collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72, donnent lieu à l'adaptation de la loi ou du règlement dès lors que les contraintes objectives et permanentes qui pèsent sur eux l'imposent au titre d'une logique de développement équitable et durable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire dans la Constitution le droit à la différenciation des collectivités de montagne, notamment en vue de garantir la pérennité d'une représentation et d'une expression de la spécificité de ces territoires au sein des collectivités locales (intercommunalités, départements, régions), voire de la représentation nationale.